RÈGLEMENT (CE) Nº 2266/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,8
	204	68,6
	720	100,4
	999	83,3
0707 00 05	052	99,0
	204	88,4
	220	155,5
	628	151,4
	999	123,6
0709 10 00	220	159,6
	999	159,6
0709 90 70	052	89,9
	204	120,0
	999	105,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,0
	204	51,0
	220	46,6
	999	51,2
0805 20 10	052	95,1
	204	71,9
	999	83,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,3
	999	67,3
0805 50 10	052	60,1
	600	77,5
	999	68,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	29,5
	400	88,1
	404	103,6
	720	131,1
	800	165,8
	999	103,6
0808 20 50	400	114,3
	720	47,6
	999	81,0

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».